



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/846

STATIONNEMENT RÉSERVÉ + DÉROGATION DE TONNAGE – « GROUPE ÉDOUARD DENIS PRIMOSUD » – « SCCV COGOLIN » et « ANC CONSTRUCTION » - CHEMIN DE RADASSE : livraisons et coulage de béton pour la création d'un mur de soutènement

Le maire de la commune de Cogolin,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n° 2025/420, en date du 16 avril 2025, limitant le tonnage sur la commune,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,
Vu la demande de prolongation en date du 20 juin 2025 de l'entreprise « ANC CONSTRUCTION », représentée par Monsieur Amir CHEMMAM, afin que le groupe « ÉDOUARD DENIS PRIMOSUD » et « SCCV COGOLIN », 35, allée du Chargement – 59650 Villeneuve d'Ascq, puissent réserver deux places de stationnement, pour que les entreprises « POINT P » et « LAFARGE BÉTON », puissent livrer du béton au droit du n° 130, chemin de Radasse, du mardi 1^{er} au vendredi 4 juillet 2025,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation, les véhicules ne dépassant pas plus de **26 tonnes**, appartenant aux entreprises « LAFARGE BÉTON » et « POINT P », seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel, les voies de la commune ci-après :

ALLER /RETOUR

- | | | | |
|---|------------------------|---|-----------------------------|
| - | avenue de Saint-Maur | - | chemin Notre Dame des Anges |
| - | rond-point Grenouille | - | chemin de Radasse |
| - | chemin de l'Argentière | | |

afin de se rendre au droit du n° 130, chemin de Radasse :

du mardi 1^{er} au vendredi 4 juillet 2025

de 9h à 17h

ARTICLE 2

Les véhicules des entreprises seront autorisés à stationner, sur les deux emplacements se trouvant au droit du n° 130, chemin de Radasse :

du mardi 1^{er} juillet 2025 – 5H30

au vendredi 4 juillet 2025 – 17H

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises entre 12H30 et 13H30

Aucune nuisance sonore ne devra être relevée.
Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières, au droit du 130, chemin de Radasse. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas,
- l'organisation ne devra en aucun cas présenter une gêne pour la circulation automobile,
- dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté,
- le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie,
- la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.
- le présent arrêté devra être affiché sur les barrières de chantier afin d'en informer les riverains.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417.10 et R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 8

L'entreprise est responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier, et il ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

L'entreprise sera tenue de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la voie empruntée : affaissement de chaussée, éboulement de mur de soutènement provoqués par le passage de ses véhicules circulant sous la présente autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 9

Une autorisation de dérogation de tonnage a un caractère précaire et révocable et pourra notamment être retirée ou suspendue si les services techniques ou la police municipale constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 25 juin 2025

L'adjoint délégué,



Jean-Pascal GARNIER



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 30/06/2025 .
2025/709

Notifié le :

Arrêté n° 2025/846